

Exemple pratique - Omission de prêter secours

Présentations des faits

Un réfugié turc d'origine kurde, pris de maux de tête extrêmement violents, appelle les secours. Il demande à être transporté sur une civière, mais les ambulanciers lui font descendre les escaliers en fauteuil roulant. À l'hôpital, les médecins lui prescrivent un médicament contre les douleurs auriculaires et décident de ne pas lui faire d'IRM. Deux jours plus tard, l'homme tombe dans le coma et doit à nouveau être transporté d'urgence à l'hôpital. L'IRM révèle des anomalies cérébrales. Après un jour de coma, le patient décède. Le médecin qui l'a reçu lors de sa deuxième hospitalisation constate qu'il n'a pas été traité correctement à sa première admission. La veuve présume que son mari n'a pas été pris au sérieux en raison de son statut de séjourné, et qu'il y a eu des problèmes de communication avec le personnel médical.

Source de l'état de fait : *rapport DOSYRA 2014, page 21.*

Analyse juridique

a) Interdiction de discrimination par un collaborateur public

Toute discrimination injustifiée exercée par un collaborateur public constitue une violation de la Constitution (art. 7, art. 8, al. 2, et art. 9 Cst.).

Les ambulanciers, les médecins et les infirmiers sont des employés de l'hôpital. En tant que collaborateurs d'une institution publique, ils ont le devoir de traiter tout patient, indépendamment de son statut juridique, de manière professionnelle, équitable et conforme aux principes constitutionnels applicables à toute autorité publique.

Par ailleurs, l'État est soumis à certaines obligations de protection des personnes relevant de sa juridiction. Il doit notamment veiller à ce que chacun ait accès à des soins médicaux de base suffisants et de qualité (cf. art. 117a Cst.). Si les autorités négligent ces obligations envers une personne, en se fondant sur des critères personnels prohibés par la loi, elles commettent une discrimination au sens de l'art. 8, al. 2, Cst.

L'État est également tenu de protéger les personnes contre des actes racistes. S'il se soustrait à cette obligation ou fait preuve de négligence, il s'agit d'un acte discriminatoire commis par une autorité. Si le résultat est discriminatoire, il peut y avoir violation du droit même si le défaut de protection ne se fonde pas sur des motifs racistes.

b) Omission de prêter secours

Le médecin et le personnel soignant sont tenus d'exercer leur profession avec soin et conscience professionnelle. Ils doivent prendre en charge de façon adéquate toute personne se disant souffrante et ayant fait appel à l'aide.

S'il s'avère, après expertise médicale, qu'un patient n'a pas été pris au sérieux pour des raisons discriminatoires, les professionnels l'ayant pris en charge peuvent être reconnus pénalement coupables (art. 128 et art. 261bis CP).

Résolution du différend

a) Demande d'un rapport médical auprès de la direction de l'hôpital

La veuve s'est adressée à la direction de l'hôpital pour demander un rapport complet sur les causes du décès de son mari. L'enquête initiée par l'hôpital a révélé que le patient n'avait pas été pris en charge de manière idoine et que le patient était décédé en dépit de l'application d'un traitement approprié. Le rapport ne faisait pas état d'indices concernant la commission d'une infraction pénale.

La bonne qualité du rapport a été vérifiée par un expert. La direction de l'hôpital a reconnu sa faute. Les deux parties ont entamé des pourparlers pour fixer le montant de l'indemnité due à la veuve.

b) Action civile et éventuelle action pénale

Dans le cas où la direction de l'hôpital aurait refusé de produire un rapport médical, la veuve aurait pu tenter une action civile à son encontre en vue de la production d'un rapport d'expertise. Si la phase de conciliation (art. 197 et suiv. CPC) n'avait pas abouti, elle aurait pu porter son action devant le juge civil (art. 209 CPC).

Sur la base de l'action devant le juge civil, ce dernier aurait demandé un rapport d'expertise (art. 183 et suiv. CPC). En l'absence d'indices de commission d'infraction pénale, le juge civil aurait tranché la cause et fixé le cas échéant le montant des dommages-intérêts dus à la veuve.

Dans le cas où l'expertise aurait révélé des signes indiquant la commission d'une infraction pénale, le juge civil aurait suspendu la cause (art. 126 CPC). L'affaire aurait été transmise au juge pénal. Ce dernier aurait vérifié si le décès du patient était imputable à une faute de l'hôpital et si l'omission de prêter secours de manière idoine au patient avait été motivée par des raisons de discrimination raciale au sens de l'art. 261bis CP.

Démarches conseillées

Au vu des différentes démarches possibles, les lésés ont tout avantage de s'adresser dans les meilleurs délais à un centre de consultation compétent ou à un spécialiste juridique.

Concernant la protection des patients, on peut s'adresser à une organisation de protection du droit des patients en Suisse. Celle-ci a pour but de soutenir et de représenter les patients, et possède du personnel spécialisé dans le domaine de la santé. À noter que les services de ces institutions ne sont pas gratuits.